



EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation nationale en matière de reconnaissance des diplômes suite à l'adoption de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur (ci-après « Convention mondiale ») par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 40^e session, à Paris, le 25 novembre 2019. Il s'agit du premier traité des Nations Unies sur l'enseignement supérieur de portée mondiale. Cette convention a été approuvée par la loi du 29 mars 2024 et ratifiée en date du 20 juin 2024 par le Grand-Duché de Luxembourg. Son entrée en vigueur est fixée au 20 septembre 2024.

La Convention mondiale vise à compléter les conventions régionales existantes en matière de qualifications relatives à l'enseignement supérieur, dont la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954 (ci-après « Convention de Paris ») et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11 avril 1997 signée à Lisbonne (ci-après « Convention de Lisbonne »). Elle établit des principes généraux en matière de reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et des qualifications de l'enseignement supérieur et vise ainsi à faciliter la mobilité internationale des étudiants. Elle établit également le droit des individus à faire évaluer les qualifications obtenues à l'étranger de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

La Convention mondiale crée un cadre pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale et élargit donc la portée géographique des obligations en découlant au-delà des conventions régionales existantes. Ces obligations s'appliquent donc aux qualifications délivrées par de nombreux États non signataires de la Convention de Lisbonne.

Actuellement, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse distingue dans sa procédure de reconnaissance des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur entre les pays ayant signé la Convention de Paris, la Convention de Lisbonne et les pays tiers. Bien qu'une évaluation des qualifications délivrées par un État tiers soit déjà garantie et que les obligations liées à la Convention mondiale soient ainsi remplies, il conviendra dorénavant de distinguer entre les pays ayant signé la Convention de Paris, la Convention de Lisbonne, la Convention mondiale et les pays tiers. En effet, dès l'entrée en vigueur de cette convention, à savoir le 20 septembre 2024, les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé la Convention mondiale seront soumis aux mêmes dispositions et à la même procédure de reconnaissance que les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé la Convention de Paris ou la Convention de Lisbonne. De ce fait, il est à préciser que, désormais, pour les ressortissants de ces États signataires, la taxe à acquitter pour la demande de reconnaissance de leur diplôme passera de 125 euros à 75 euros.



Jusqu'à présent, 30 États, y compris le Grand-Duché de Luxembourg, ont ratifié ou approuvé la Convention mondiale. Il s'agit des pays suivants : Andorre, Arménie, Australie, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Géorgie, Guinée, Hongrie, Islande, Japon, Lituanie, Nicaragua, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Suède, Tunisie, Uruguay et Yémen.

Il convient, dès lors, de porter modification de l'article *1bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées en y ajoutant la référence à la Convention mondiale.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Article unique. L'article 1bis, paragraphe 4, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) le terme « et » entre les termes « la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, » et les termes « la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 » est supprimé,
 - b) les termes « et la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 » sont insérés entre les termes « et approuvée par la loi du 14 août 2000 » et ceux de « , ainsi que pour le baccalauréat européen, » ;
- 2° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) le terme « et » entre les termes « la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, » et les termes « la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 » est supprimé,
 - b) les termes « , la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 » sont insérés entre les termes « et approuvée par la loi du 14 août 2000, » et ceux de « et du baccalauréat international, ».



TEXTE COORDONNÉ

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées :

Art. 1bis. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2018 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e, 1^{re}, appelées aussi classe de 7^e, classe de 6^e, classe de 5^e, classe de 4^e, classe de 3^e, classe de 2^e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.



L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-duché de Luxembourg. La restauration scolaire est exploitée par et sous la régie de Restopolis.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées au paragraphe 1er peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 **et la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024**, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, **la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024** et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.



FICHE FINANCIÈRE

La Convention mondiale crée un cadre pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale et élargit donc la portée géographique des obligations en découlant au-delà des conventions régionales existantes. Ces obligations s'appliquent donc aux qualifications délivrées par de nombreux États non signataires de la Convention de Lisbonne.

Actuellement, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse distingue dans sa procédure de reconnaissance des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur entre les pays ayant signé la Convention de Paris, la Convention de Lisbonne et les pays tiers. Bien qu'une évaluation des qualifications délivrées par un État tiers soit déjà garantie et que les obligations liées à la Convention mondiale soient ainsi remplies, il conviendra dorénavant de distinguer entre les pays ayant signé la Convention de Paris, la Convention de Lisbonne, la Convention mondiale et les pays tiers. En effet, dès l'entrée en vigueur de cette convention, à savoir le 20 septembre 2024, les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé la Convention mondiale seront soumis aux mêmes dispositions et à la même procédure de reconnaissance que les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé la Convention de Paris ou la Convention de Lisbonne. De ce fait, il est à préciser que, désormais, pour les ressortissants de ces États signataires, la taxe à acquitter pour la demande de reconnaissance de leur diplôme passera de 125 euros à 75 euros.

Donc, bien que ce projet de loi n'engendre aucun coût pour l'État, il a pour conséquence une diminution des recettes engendrées par la taxe sur les demandes d'équivalence des diplômes étrangers issus de pays tiers. En effet, étant donné qu'une partie des pays considérés comme pays tiers, alors qu'ils n'avaient signés ni la Convention de Paris, ni de Lisbonne précitées, dont les ressortissants devaient s'acquitter d'une taxe de 125 euros pour voir reconnaître leur diplôme, ont signé la Convention mondiale, ils n'ont plus le statut de pays tiers, mais de pays signataires d'une convention, ce qui a pour conséquence que leurs ressortissants devront désormais ne s'acquitter que d'une taxe d'un montant de 75 euros pour faire reconnaître leur diplôme. Cela signifie donc une diminution de 50 euros par demande introduite par les ressortissants de ces « anciens » pays tiers.

Ainsi, au total, pour la période 2020-2024, 1691 demandes de reconnaissance de type Bac pays tiers ont été introduites, en supposant que tous ces demandeurs aient payés la taxe de 125€, on arrive à un total de 211.375€. (perte Convention mondiale : $75€ \times 1691 = 126.750 \rightarrow 84.625€$)

Pour 2020 – 2024, 486 demandes ont été reconnues et clôturées et ont rapporté la somme totale de 60.750 EUR (perte Convention mondiale : $75 \times 486 = 36.450€ \rightarrow 24.300€$), alors que

608 demandes type bac pays tiers ont été refusées et ont rapporté la somme de 76.000€ (perte Convention mondiale : $75 \times 608 = 45.600€ \rightarrow 30.400€$).

En supposant que la totalité des pays tiers ratifient la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, le manque à gagner total s'élèverait à **54.700€**.



	Perte due à la ratification de la Convention mondiale	Demandes de reconnaissance Bac pays tiers		Total des recettes
		Taxe actuelle	Nouvelle taxe	
Taxes		125 €	75 €	
Recettes 2020-2024		+136.750 €		+136.750 €
Recettes 2020-2024 si convention mondiale déjà applicable	- 54.700 €		+82.050 €	+82.050 €

Le tableau suivant reprend les recettes réalisées par le Service SRD concernant les demandes reconnues et clôturées de reconnaissance de type bac pays tiers pendant les cinq dernières années :

Recettes annuelles SRD, Bac pays tiers		
	Nbr demandes clôturées et reconnues	Taxe
2020	46	5.750 €
2021	68	8.500 €
2022	129	16.125 €
2023	120	15.000 €
2024	123	15.375 €
Total	486	60.750 €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Dany Assua Isabelle Stourm
Téléphone :	247-85255
Courriel :	isabelle.stourm@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Actuellement, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse distingue dans sa procédure de reconnaissance des diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur entre les pays ayant signé la Convention de Paris, la Convention de Lisbonne et les pays tiers. Bien qu'une évaluation des qualifications délivrées par un État tiers soit déjà garantie et que les obligations liées à la Convention mondiale soient ainsi remplies, il conviendra dorénavant de distinguer entre les pays ayant signé la Convention de Paris, la Convention de Lisbonne, la Convention mondiale et les pays tiers. En effet, dès l'entrée en vigueur de cette convention, à savoir le 20 septembre 2024, les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé la Convention mondiale seront soumis aux mêmes dispositions et à la même procédure de reconnaissance que les détenteurs de diplômes délivrés par des pays ayant signé la Convention de Paris ou la Convention de Lisbonne. De ce fait, il est à préciser que, désormais, pour les ressortissants de ces États signataires, la taxe à acquitter pour la demande de reconnaissance de leur diplôme passera de 125 euros à 75 euros.</p> <p>Jusqu'à présent, 30 États, y compris le Grand-Duché de Luxembourg, ont ratifié ou approuvé la Convention mondiale. Il s'agit des pays suivants : Andorre, Arménie, Australie, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Géorgie, Guinée, Hongrie, Islande, Japon, Lituanie, Nicaragua, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Suède, Tunisie, Uruguay et Yémen.</p>



Il convient, dès lors, de porter modification de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées en y ajoutant la référence à la Convention mondiale.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

02/09/2024



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Taxe de 75.-€ pour obtenir l'équivalence de son diplôme si le demandeur est originaire d'un pays ayant signé la Convention mondiale

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/Products/acrobat-reader.html).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Assurer que les élèves ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires étranger puisse avoir accès aux études supérieures et au marché de l'emploi

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Permettre un accès aux études supérieures et au marché de l'emploi aux citoyens des pays signataires de la Convention

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

N.a.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**